



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion plénière N° 05

Réunion du Vendredi 21 Décembre 2018

A 18 heures 30

Lieu : Siège du D. E. F.

Présidence : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA – Patrick GOSSE – Daniel RESSE.

Membre absent excusé :

M. Jean François MERIEUX.

La Commission décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel qui pourrait être interjeté à l'encontre des décisions figurant au présent procès verbal.

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** (sauf indication particulière et délai réduit figurant au PV de l'affaire concernée) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

En ouverture de la réunion, le Président Pascal LEBRET accueille ses collègues de la commission qui s'associent à lui pour souhaiter de très belles fêtes de fin d'année à tous ceux qui font notre football et à leur entourage.

ADOPTION DES P. V.

- P. V. réunion plénière N° 12 du 27/04/2018 - publié le 02/05/2018

- P. V. réunion restreinte N° 13 du 04/05/2018 - publié le 04/05/2018
- P. V. réunion restreinte N° 14 du 14/05/2018 - publié le 15/05/2018
- P. V. réunion restreinte N° 15 du 18/05/2018 - publié le 22/05/2018
- P. V. réunion restreinte N° 16 du 23/05/2018 - publié le 23/05/2018
- P. V. réunion restreinte N° 17 du 31/05/2018 - publié le 05/06/2018
- P. V. réunion restreinte N° 18 du 06/06/2018 - publié le 06/06/2018
- P. V. réunion restreinte N° 01 du 21/09/2018 - publié le 25/09/2018
- P. V. réunion restreinte N° 02 du 08/10/2018 - publié le 09/10/2018
- P. V. réunion restreinte N° 03 du 12/11/2018 - publié le 13/11/2018
- P. V. réunion restreinte N° 04 du 21/11/2018 - publié le 27/11/2018

Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité.

AFFAIRES EXAMINEES

Match N°20756874 du 25 Novembre 2018 Seniors Départemental 1 – Groupe Unique CS BEAUMONT 1 / ST MARCEL F 2

Réserves d'avant match du club du CS BEAUMONT :

« Je soussigné CHAUVIN ANTHONY, licence 2127516351, capitaine du club CS BEAUMONT, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club St MARCEL F, pour le motif suivant : Des joueurs du club St MARCEL F sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du CS BEAUMONT envoyée de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,

Après enquête,

Concernant la réserve sur la participation de joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure :

- considérant le calendrier de l'équipe de St MARCEL 1 évoluant en championnat régional de la LFN de Régional 2 Groupe D,
- constatant que l'équipe de St MARCEL (1) a disputé le Dimanche 11 Novembre 2018 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de CAUDEBEC ST PIERRE F (1) et comptant pour la 7^{ème} journée du championnat de Régional 2 Groupe D de la LFN,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- considérant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match,
- considérant que, de ce fait, l'équipe de ST MARCEL F 2 n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Match N°20757294 du 02 Décembre 2018
Seniors Départemental 3 – Groupe A
PLASNES FC 1 / FC ROUMOIS NORD 2

Réserves d'après match déposée sur la feuille de match du club de PLASNES FC :

« Je soussigné FOUACHE GUILLAUME, président du fcp, dépose une réserve après match contre l'ensemble des joueurs du ROUMOIS NORD, les joueurs inscrits sur la feuille de match sont susceptible d'être plus de 3 à avoir joué 5 matchs en équipe supérieure. »

Réclamation d'après match formulée par courriel du club de PLASNES FC :

« Je soussigné Julien Guilbert, n°2127598834, capitaine FC Plasnes, porte des réserves sur la qualification et la participation au match du joueur du Roumois Nord Quilan Valentin numéro 13. Ce joueur qui a participé au dernier match en équipe supérieure ne peut être incorporé en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures.»

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note des réserves d'après match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'US St GERMAIN LA CAMPAGNE envoyée de l'adresse officielle du club,
- considérant la forme et la teneur des deux réserves dit qu'en application des RG de la LFN, elles doivent être considérées comme constituant des réclamations d'après match.
- conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du FC ROUMOIS NORD a été informé de cette réclamation par courriel du DEF en date du 07/12/2018,
- notant que le club du FC ROUMOIS NORD a formulé des observations dans le délai qui lui était imparti,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant la réclamation sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 rencontres en équipe supérieure :

- considérant le club du FC ROUMOIS NORD (2) figurant sur la feuille de match cité en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure évoluant en Départemental 2 seniors du DEF :
 - o AUBER Maxime 2 matchs
 - o **BARVILLE Samuel 8 matchs**
 - o **DA SYLVA RIBIERI Thomas 6 matchs**
 - o HAVE Adam 2 matchs
 - o JACK Corentin 2 matchs
 - o QUILAN Valentin 1 match
 - o VITIS Teddy 2 matchs
- soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe du FC ROUMOIS NORD (1) évoluant en Départemental 2 seniors du DEF,
- considérant que l'équipe du FC ROUMOIS NORD (2) n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.B.3.b des règlements des compétitions du DEF et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

Concernant la réclamation sur la participation du joueur Quilan Valentin à la dernière rencontre de l'équipe supérieure :

- considérant le calendrier de l'équipe du ROUMOIS NORD FC 1 évoluant en championnat Départemental 2 du DEF Groupe A,
- attendu que l'équipe ROUMOIS NORD FC 1 a vu sa rencontre du 02 Décembre 2018 l'opposant à l'équipe de St GERMAIN LA CAMPAGNE être déclarée reportée par l'arbitre de la rencontre pour terrain impraticable,
- attendu que cette rencontre, quoique non jouée, a fait l'objet d'une feuille de match dûment complétée et était programmée le même jour que la rencontre citée en rubrique,
- considérant que, de ce fait, l'équipe de ROUMOIS NORD (2) ne pouvait pas être en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Match N°20756894 du 16 Décembre 2018
Seniors Départemental 1 – Groupe Unique
St MARCEL F 2 / ROMILLY Pt St PIERRE FC 2**

Réserves d'avant match du club de ST MARCEL F :

« Je soussigné BOUFFAY MICKAEL, licence 2127406438, capitaine du club du ST MARCEL F, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de joueurs du club ROMILLY PONT SAINT PIERRE FC pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club ROMILLY PONT SAINT PIERRE FC. »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du ST MARCEL F envoyée de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant la réserve sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 rencontres en équipe supérieure :

- considérant que les joueurs suivants de l'équipe de ROMILLY PONT SAINT PIERRE FC (2) figurant sur la feuille de match citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure évoluant en Régional 1 seniors de la LFN :
 - o DAS NEVES Quentin 2 matchs
 - o DOGBO Asseu 1 match
 - o DUGATS Thibault 1 match
 - o **FEREY Romain 7 matchs**
 - o FLAME Mathieu 1 match
 - o LEBOURG Nicolas 1 match
 - o VASSELIN Frédéric 3 matchs

- soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe de ROMILLY PONT SAINT PIERRE FC (1) évoluant en Régional 1 seniors de la LFN,
- considérant que l'équipe de ROMILLY PONT SAINT PIERRE FC (2) n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.B.3.b des règlements des compétitions du DEF et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Match N°20757964 du 16 Décembre 2018
Seniors Départemental 4 – Groupe B
SC BERNAY 2 / SC QUITTEBEUF 2**

Réserves d'avant match du club de SC QUITTEBEUF :

« Je soussigné DIOP OUSMANE, licence 2127526315, capitaine du club SC QUITTEBEUF, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club SC BERNAY, pour le motif suivant : Des joueurs du club SC BERNAY sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Réserves d'avant match du club de SC BERNAY :

« Je soussigné FORTIER VINCENT, licence 2127421736, capitaine du club SC BERNAY, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club SC QUITTEBEUF, pour le motif suivant : Des joueurs du club SC QUITTEBEUF sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,

Concernant les réserves d'avant match du club du SC QUITTEBEUF

- pris note de la réserve déposée sur la feuille de match et signée du capitaine du club SC QUITTEBEUF,
- considérant que le club du SC QUITTEBEUF n'a pas respecté les dispositions de l'article 186.1 et 186.2 des RG de la LFN (réserves non confirmées),

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme .

Concernant les réserves du club du SC BERNAY

- Pris connaissance de la réserve déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation envoyé depuis l'adresse officielle du club de SC BERNAY pour les dire conformes,

Après enquête,

Concernant la réserve sur la participation de joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure :

- considérant le calendrier de l'équipe du SC QUITTEBEUF 1 évoluant en championnat de Départemental 3 Groupe C du DEF,
- constatant que l'équipe de SC QUITTEBEUF (1) a disputé le Dimanche 02 Décembre 2018 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du PLATEAU DU NEUBOURG FC (1) et comptant pour la 9^{ème} journée du championnat de Départemental 3 Groupe C du DEF,

- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- considérant qu'aucun joueur figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique n'a participé à la rencontre de l'équipe du SC QUITTEBEUF 1 du 02 Décembre 2018,
- considérant que, de ce fait, l'équipe du SC QUITTEBEUF (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Match du 09 Décembre 2018
Coupe Futsal U13 du DEF
St MARCEL F 2 / FC EURE MADRIE SEINE 1**

Réserves d'avant match du club ST MARCEL F :

" Je soussigné LEMAIRE Mickael, dirigeant du club de St MARCEL, pose réserve sur la qualification et la participation du joueur DJEMELI Elies n°2546590818, pour le club d'Eure Madrie Seine. En effet, ce joueur étant toujours licencié à St Marcel Foot, il ne peut donc pas jouer pour Eure Madrie Seine."

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note des réserves déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de ST MARCEL F envoyée de l'adresse officielle du club,
- considérant, d'une part, la forme et la teneur de la réserve,
- et d'autre part les termes de la confirmation des dites réserves qui précisent : ***« Je soussigné Pascal Caquelard, dirigeant du club de SAINT MARCEL FOOTBALL, confirme par la présente les réserves déposées par Mr Mickael Lemaire dirigeant responsable lors de la coupe futsal U13 poule O du dimanche 09 décembre 2018 , à savoir : réserves déposées sur la qualification et la participation à la rencontre ST MARCEL FOOT 2 / EURE MADRIE SEINE FC 1 du joueur DJEMELI ELIES pour le club de EURE MADRIE SEINE FC . Ce joueur est toujours licencié au club de ST MARCEL FOOTBALL sous licence n° 2547329553 alors qu'il a été inscrit dans l'équipe de EURE MADRIE SEINE avec le n° 2546590818. »***
- dit qu'il doit être fait usage du droit d'évocation suivant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN et décide d'ouvrir une enquête,
- conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN, les deux clubs ont été informés de cette procédure en évocation par courriel du DEF en date du 12/12/2018,

Après enquête,

- considérant les éléments figurant au dossier, et notamment :
 - o la feuille de match du match papier du plateau Futsal U13 du 09/12/2018.
 - o le courriel de confirmation du club de St MARCEL
 - o les copies des demandes des 2 licences du joueur concerné ainsi que les pièces d'identités afférentes
 - o un état foot2000 de la situation du joueur depuis le début de son parcours footballistique
 - o un inventaire des matchs disputés par le dit joueur sur la saison en cours.
- Relevant qu'il transparaît de tous ces éléments que le joueur concerné est titulaire de deux licences distinctes dans deux clubs différents

- Considérant tous ces éléments, et à fin de clarification, décide de procéder aux auditions.

Après avoir entendu :

- M. Mickael LEMAIRE, dirigeant de ST MARCEL F
- M. Elies DJEMILI, joueur licencié à FC EMS et de ST MARCEL
- Mme Rahma THIRARD, dirigeante du FC EMS
- M. Alain LEPAGE, vice-président de FC EMS représentant M. DELILA BRIERE
- M. Medhi THIRARD, représentant M. DJEMILI Ghazi

Notant les absences excusées de :

- M. DELILA BRIERE, Président de FC EMS
- M. DJEMILI Ghazi, père du joueur DJEMILI Elies

Constatant l'absence non excusée de :

- M. Thierry MICHEL, Président de ST MARCEL F

Tous régulièrement convoqués.

Après examen des pièces figurant au dossier, à l'issue des auditions et après que les personnes auditionnées eurent quitté la salle,

Attendu qu'il est établi que M. DJEMILI Eliès est détenteur de deux licences distinctes au sein de la LFN.

- Une première licence sous le numéro 2546590818 au nom de **DJEMILI Elies**
- Une seconde licence sous le numéro 2547329553 au nom de **DJEMELI Elies**

Considérant les documents ayant été produit lors de la saisie des demandes de licences, attendu que ce sont les mêmes photos d'identité et la même carte d'identité qui figurent en annexe des deux demandes.

Soulignant que les copies des cartes d'identité produites sont identiques et comportent pour patronyme le nom de **DJEMILI Eliès**.

Constatant que :

- ce joueur U12 se retrouve être détenteur de deux licences.
- cette situation perdure depuis plusieurs saisons puisque ce joueur s'est vu décerner des licences pour les clubs de ST MARCEL, AS COURCELLES et FC EURE MADRIE SEINE depuis la saison 2014/2015 indifféremment sous l'une ou l'autre des identités.
- au titre de la présente saison, ce joueur n'a disputé que des rencontres sous les couleurs du club du FC EURE MADRIE SEINE.

Prenant note des commentaires du représentant de ST Marcel qui s'étonne de la situation créée et du fait qu'aucune demande de mutation n'avait été exprimée avant ces derniers jours concernant ce joueur évoluant au FC EMS alors qu'il détenait un licence pour son club en début de saison. Il ajoute que cette situation devrait valoir au FC EMS de perdre la rencontre les opposants lors du plateau Futsal.

Entendant le représentant du FC EMS qui fait part de son incrédulité face aux faits présentés n'ayant pas réalisé le problème de double licence qui est révélé lors de la présente audition alors que celles-ci ont été utilisées indifféremment sur l'une ou l'autre saison.

Notant qu'au titre de la saison 2018/2019,

- Le joueur sous licence 2547329553 au nom de DJEMELI a souscrit une licence le 01/07/2018 jusqu'au 08/10/2018 en faveur du FC EMS,

- Ce joueur a ensuite fait une demande de mutation souscrite le 08/10/2018 sous ce même numéro de licence en faveur de ST MARCEL F,
- Enfin ce même joueur a fait l'objet d'une demande de licence sous le n°2546590818 au nom de DJEMILI Elies en date du 23/10/2018 en faveur du FC EMS pour un retour dans ce club.

Attendu que la véritable identité du joueur concernée est **M. DJEMILI Elies**, et qu'il convient de considérer comme étant la « bonne » licence celle portant sa véritable identité à savoir la licence n°2546590818.

Attendu que la confusion dans l'établissement des licences trouve son origine au cours de la saison 2014/2015, la confusion ayant été exercée depuis lors chaque saison. Considérant que l'historique et l'ancienneté du problème soulevé ne permet pas d'établir avec certitude une quelconque responsabilité.

Attendu que la seule responsabilité qui subsiste repose sur un non contrôle des licences lors de leur établissement par les clubs concernés.

Attendu que les deux clubs sont concernés et donc impliqués dans l'utilisation des deux licences.

Considérant que ces événements n'ont eu aucune incidence sur le déroulement des compétitions pour cette saison.

Pour ces motifs, la Commission décide :

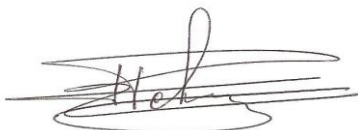
- **de faire procéder à l'annulation de la licence n° 2547329553 souscrite au nom de DJEMILI Elies,**
- **de demander le remboursement de tous les droits afférents de cette licence au club de St MARCEL,**
- **de confirmer la licence n°2546590818 au nom du joueur DJEMILI Elies auprès du club de FC EURE MADRIE SEINE.**
- **D'appeler les deux clubs à une plus grande vigilance lors de la saisie de leurs licences et du contrôle qu'ils se doivent d'effectuer.**
- **Du fait de l'absence non excusée devant la Commission, de M. Thierry MICHEL du club de St MARCEL licence n°2127551663, de lui infliger une suspension d'une durée de DEUX (2) matchs ferme (RB00) assortie d'une amende de 81 € suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF. (Date d'effet : 07/01/2019)**

La Commission transmet le dossier :

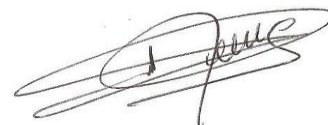
- **Au service licence de la LFN**
- **A la Commission Départementale du Football Diversifié - section Futsal**
- **A la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Jeunes**
 - o **pour suite à donner en ce qui les concerne.**

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Le Président
Pascal LEBRET



Le Secrétaire
Daniel RESSE



| | | | | | | | | |
|---------------|--|---|------------|---------------------------------------|--------------|-------------|--------------|---------|
| Club : | 501387 | C.S. BEAUMONTAIS | | | | | | |
| Dossier : | 18212398 | du | 25/11/2018 | Seniors Departemental 1/ Phase Unique | Poule 0 | 20756874 | 25/11/2018 | |
| Personne : | CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX | | | | | | | |
| Motif : | R5 | Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI) | | | Date d'effet | Date de fin | Fin récidive | Montant |
| Décision : | FDOS | Frais de dossier | | | 21/12/2018 | 21/12/2018 | | 38,00€ |
| | | | | | | | Total : | 38,00€ |

| | | | | | | | | |
|---------------|--|---|------------|---------------------------------------|--------------|-------------|--------------|---------|
| Club : | 500216 | S.C. BERNAY | | | | | | |
| Dossier : | 18285349 | du | 16/12/2018 | Seniors Departemental 4/ Phase Unique | Groupe B | 20757964 | 16/12/2018 | |
| Personne : | CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX | | | | | | | |
| Motif : | R5 | Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI) | | | Date d'effet | Date de fin | Fin récidive | Montant |
| Décision : | FDOS | Frais de dossier | | | 21/12/2018 | 21/12/2018 | | 38,00€ |
| | | | | | | | Total : | 38,00€ |

| | | | | | | | | |
|---------------|--|-------------------------------------|------------|---------------------------------------|--------------|-------------|--------------|---------|
| Club : | 581462 | F. C. DE PLASNES | | | | | | |
| Dossier : | 18248619 | du | 03/12/2018 | Seniors Departemental 3/ Phase Unique | Groupe A | 20757294 | 02/12/2018 | |
| Personne : | CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX | | | | | | | |
| Motif : | RES | Droits de réserve ou de réclamation | | | Date d'effet | Date de fin | Fin récidive | Montant |
| Décision : | FDOS | Frais de dossier | | | 21/12/2018 | 21/12/2018 | | 38,00€ |
| | | | | | | | Total : | 38,00€ |

| | | | | | | | | |
|---------------|--|---|------------|---------------------------------------|--------------|-------------|-----------------|---------|
| Club : | 521578 | ST MARCEL F. | | | | | | |
| Dossier : | 18270057 | du | 11/12/2018 | Coupe Futsal U13/ Phase 1 | Poule 0 | 21163769 | 09/12/2018 | |
| Personne : | CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX | | | | | | | |
| Motif : | RES | Droits de réserve ou de réclamation | | | Date d'effet | Date de fin | Fin récidive | Montant |
| Décision : | FDOS | Frais de dossier | | | 21/12/2018 | 21/12/2018 | | 38,00€ |
| Dossier : | 18294340 | du | 16/12/2018 | Seniors Departemental 1/ Phase Unique | Poule 0 | 20756894 | 16/12/2018 | |
| Personne : | CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX | | | | | | | |
| Motif : | R8 | Participation lors des 5 dernières journées de plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure de leur club (FMI) | | | Date d'effet | Date de fin | Fin récidive | Montant |
| Décision : | FDOS | Frais de dossier | | | 21/12/2018 | 21/12/2018 | | 38,00€ |
| | | | | | | | Total : | 76,00€ |
| | | | | | | | Total Général : | 190,00€ |

| | | | | | | | |
|---------------|-------------------|--|--|--------------|-------------|--------------|---------|
| Club : | 521578 | ST MARCEL F. | | | | | |
| Dossier : | 18294348 | du 03/01/2019 | Coupe Futsal U13/ Phase 1 | Poule 0 | 21163769 | 09/12/2018 | |
| Personne : | 2127551663 | MICHEL Thierry | CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX | | | | |
| Motif : | D02 | Dirigeant ou joueur ne répondant pas à une convocation du District | | Date d'effet | Date de fin | Fin récidive | Montant |
| Décision : | RB00 | 2 Matches fermes | | 07/01/2019 | | | 81,00€ |

| | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|-----------------|--------|
| | | | | | | | Total : | 81,00€ |
| | | | | | | | Total Général : | 81,00€ |